

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite\\_001-11-chem](#) | [XVIe Item](#)[Ernest Laurain, Essai sur les présidiaux](#) | [Pour ou contre les présidiaux](#)

## Ernest Laurain, Essai sur les présidiaux | Pour ou contre les présidiaux

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb001\_f0215

SourceBoite\_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Note éditorialePour l'ouvrage de de Thou: #nobnf

Personnes citées

- [Coquille, Guy](#)
- [d'Epernon, duc](#)
- [Laurain, Ernest](#)

Références bibliographiques

- [Laurain, Essai sur les présidiaux](#)
- [Thou, Histoire universelle de Jacque-Auguste de Thou depuis 1543 jusqu'en 1607. \[1740\]](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb126599067>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

## Données de data.bnf.fr

AUTEUR : , (? -- ?)

TITRE pas de titre...

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE pas de date...

EDITEUR pas d'éditeur...

1. objections faites par les juristes ou par les "ultra-royalistes"

- Il est de son droit pour le prince que de moins de - de 250 Liers soient jugés sans appel (à moins que cela soit leur forture)

- Et, moi, sont mieux jugés par leurs communs.

Usuellet (Révisé constitutionnel. art 2)

- avec cette loi y avait trop de ppl. mtole. Elle lui offre de nouvelles raisons de phts

- puis que le motif de nos réformes monétaires a demeuré rapport sur des matières capitales, le préjudice recourt le motif de phts comme. il illustre la théorie des phts et les phts. ou l'absence de motifs.

D'après de Thou les phts, sans l'arrêt relatif de phts de moi. (Hist. I. t 703. ed. 1740)

2. Propositions de Thiers sur l'art de 1560

Il voudrait que on change cette loi, il n'y ait qu'une juridiction ou une seule instance : et que on renvoie au préjudice soit le motif royal soit le motif législatif

De ces motifs, il faut savoir que "ce motif de la justice appartient au droit divin ou souverain magistrat et que c'est celui de la cour de parlement."

"Et cette loi, on y a mis le motif royal, la juridiction de tout lieu devenus à S.M."

ils demandent de l'argent pour la diminution du  
nombre de officiers et le résiduaire.

- les députés de villes où il y a 1000<sup>000</sup> ne  
voulent réserver que les résiduaire pour le "1er chef",  
mais pas pour le 2<sup>e</sup>.

- les autres demandent l'indemnité tout de  
suite pour les officiers.

- les trois ou quatre (autres exemples de 1000<sup>000</sup>)  
demandent qu'on élève leur compétence (toute  
cause civile → 2000 francs) ; et position pour les  
et autres)

3. La noblesse s'y oppose (et Guy Coquillette).

A cause de la baisse de nombre de leurs propres juridictions.

A cause du fait que les villes étaient nobles.

En 1648, qu'il est question de créer 1 résiduaire à  
Moulins, le duc d'Enghien écrit à Michelieu, abbé de  
Moulins pour essayer d'empêcher la mesure. Et lui écrit

- la perte de privilège de telle, le résiduaire n'aurait  
pas "sur les droits des résiduaire particuliers"

- la diminution du nombre de villes

- "voilà cette seigneurie de gens de robe... et le  
dépeuplement de sens de loi hiérarchique qui y appartient  
+ de son utilité que le suzerain"

Le pape obtient tout ce que les autres veulent et  
la mesure sera acceptée, mais justice résiduaire.

1736.40